

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>						
<b>90.23 Centre d'élimination, de traitement ou de valorisation de déchets, à l'exclusion des installations d'incinération et des centres d'enfouissement technique</b>						
90.23.01 Installation de traitement de déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, d'une capacité de traitement inférieure à 100 T/jour	2		OWD	2	2	
90.23.01.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD	2	2	
90.23.02 Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations de compostage, d'une capacité de traitement inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI	2	2	
90.23.02.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI	2	2	
90.23.03 Installation de traitement de déchets ménagers tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exclusion des installations de compostage, d'une capacité de traitement inférieure à 100 T/jour	2		OWD, SRI			
90.23.03.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD, SRI			
90.23.04 Installation d'élimination et de traitement de déchets dangereux tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets	1	X	OWD, SRI			
90.23.04.01 Installation d'élimination de déchets dangereux	1		OWD, SRI			
90.23.04.02 Installation de traitement de déchets dangereux au sein de l'entreprise qui les produit	2		OWD, SRI			
90.23.05 Installation de traitement d'huiles usagées tels que définies à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées	1	X	OWD, SRI			
90.23.06 Installation de traitement de P.C.B./P.C.T. tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux polychlorobiphényles ou de polychloroterphényles	1	X	OWD, SRI			
90.23.07 Installation de traitement de déchets animaux à faible risque tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux lorsque la capacité de traitement est inférieure à 100 T/jour	2		OWD			
90.23.07.02 égale ou supérieure à 100 T/jour	1	X	OWD			
90.23.08 Installation de traitement de déchets animaux à haut risque tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> , 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 1993 relatif aux déchets animaux	1	X	OWD			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>						
90.23.09	2		OWD			
90.23.10	2		OWD			
90.23.11	3					
90.23.11.01	2		OWD			
90.23.11.02	1	X	OWD			
90.23.11.03						
90.23.12	2		OWD			
90.23.12.01	1	X	OWD			
90.23.12.02						
<b>90.24 Installations d'incinération de déchets et installations de co-incinération de déchets</b>						
90.24.01	2		OWD, SRI			
90.24.01.01	1	X	OWD, SRI			
90.24.01.02	1	X	OWD, SRI			
90.24.02	1	X	OWD, SRI			
90.24.03	1	X	OWD, SRI			
90.24.04	1	X	OWD, SRI			
90.24.05	1	X	OWD, SRI			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>						
90.24.06	2		OVD, SRI			
90.24.06.01	1	X	OVD, SRI			
90.24.06.02	1	X	OVD, SRI			
90.24.08	2		OVD, SRI			
90.24.08.01	1	X	OVD, SRI			
90.24.08.02	1	X	OVD, SRI			
90.24.09	2		OVD, SRI			
90.24.09.01	1	X	OVD, SRI			
90.24.09.02	1	X	OVD, SRI			
90.24.10	1	X	OVD, SRI			
90.24.11	2		OVD, SRI			
90.24.11.01	1	X	OVD, SRI			
90.24.11.02	1	X	OVD, SRI			
<b>90.25 Centre d'enfouissement technique</b>						
90.25.01	1	X	OVD, DE			
90.25.02	1	X	OVD, DE			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>90 ASSAINISSEMENT, VOIRIE ET GESTION DES DECHETS</b>						
90.25.03	2		OWD, DE			
Centre d'enfouissement technique de déchets inertes tels que définis par l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 3)						
90.25.04						
Centre d'enfouissement technique de matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage, telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 1995 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage et de curage						
90.25.04.01	2		OWD, DE			
matières de la catégorie A (classe CET 4 A)						
90.25.04.02	1	X	OWD, DE			
matières de la catégorie B (classe CET 4 B)						
90.25.05						
Centre d'enfouissement technique réservés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets						
90.25.05.01	1	X	OWD, DE			
déchets dangereux tels que définis par l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.1)						
90.25.05.02	1	X	OWD, DE			
déchets industriels non dangereux (classe CET 5.2)						
90.25.05.03	2		OWD, DE			
déchets inertes tels que définis à l'article 2, 6°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (classe CET 5.3)						
<b>90.26</b>						
<b>Installation spécifique de récupération ou de destruction de substances explosives</b>						
<b>90.9 REJETS DIRECTS ET INDIRECTS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX SOUTERRAINES</b>						
<b>90.90 Rejets directs et indirects de substances dangereuses dans les eaux souterraines</b>						
90.90.01	1	X	DE			
Rejets directs dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X), de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses						
90.90.02	2		DE			
Rejets indirects dans les eaux souterraines de substances dangereuses reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X), de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses						
90.90.03	2		DE			
Action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination des substances reprises dans les listes 1 et 2 de l'annexe (X), de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, susceptibles de conduire à un rejet indirect dans les eaux souterraines						

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES</b>						
<b>92.1 ACTIVITES CINEMATOGRAPHIQUES ET VIDEO</b>						
<b>92.13 Projection de films</b>						
92.13.01 Salles de cinéma dont la capacité d'accueil en places assises est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.13.01.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2 000 personnes	2		SRI			
92.13.01.03 égale ou supérieure à 2 000 personnes	1	X	SRI			
<b>92.3 AUTRES ACTIVITES DE SPECTACLES ET D'AMUSEMENT</b>						
<b>92.32 Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires)</b>						
Lorsque la capacité d'accueil est						
92.32.01 égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes	3					
92.32.02 égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2 000 personnes	2		SRI			
92.32.03 égale ou supérieure à 2 000 personnes	1	X	SRI			
<b>92.33 Manèges forains et parcs d'attractions</b>						
92.33.01 Parcs d'attractions d'une superficie						
92.33.01.01 égale ou supérieure à 1 ha et inférieure à 10 ha	2		SRI			
92.33.01.02 égale ou supérieure à 10 ha	1	X	SRI			
<b>92.34 Autres activités de spectacles et d'amusement (dancing, ...)</b>						
92.34.01 Autres locaux de spectacles et d'amusement dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement	2		SRI			
<b>92.5 AUTRES ACTIVITES CULTURELLES</b>						
<b>92.53 Parcs zoologiques, parcs animaliers, ménageries permanentes, ...</b>						
92.53.01 Parcs zoologiques, tels que définis à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques, ménageries permanentes, ...	2		DNF			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES</b>						
<b>92.6 ACTIVITES LIEES AU SPORT</b>						
<b>92.61 Gestion d'installations sportives (centres sportifs et autres installations sportives)</b>						
92.61.01	Piscines					
92.61.01.01	bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est égale ou inférieure à 100 m <sup>2</sup> ou la profondeur égale ou inférieure à 40 cm	3				
92.61.01.02	bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial lorsque la surface est supérieure à 100 m <sup>2</sup> et la profondeur supérieure à 40 cm	2	SRI			
92.61.02	Etablissements de bains et baignades organisées utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial	3				
92.61.03	Etablissements de bowling	3				
92.61.04	Terrains de golf		X	DNF		
92.61.05	Patinoires destinées au patinage sur glace	2				
92.61.06	Stands de tir (tir pour armes de chasse et de sport), à l'exception des tirs à air comprimé	2				
92.61.07	Ports de plaisance dont la capacité d'accueil est supérieure ou égale à 300 bateaux		X	MET-DG II		
92.61.08	Aérodromes et héliports de tourisme	2		MET-DG III		
92.61.09	Hippodromes et manèges	2		DGA, DNF		
92.61.09.01	Hippodromes					
92.61.09.02	Manèges	3				
92.61.09.02.01	d'une capacité inférieure ou égale à 15 emplacements pour chevaux					
92.61.09.02.02	d'une capacité supérieure à 15 emplacements pour chevaux	2		DGA, DNF		
92.61.10	Circuits ou terrains de « sports moteurs » - Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de véhicules automoteurs mus par un moteur à combustion interne, y compris les prototypes, les véhicules à usage exclusivement récréatif et les motos neige, lorsque les circuits ou terrains ne sont pas situés complètement sur la voie publique					
92.61.10.01	établissements où il est organisé au maximum une activité par an, se déroulant pendant trois jours consécutifs au maximum, entraînements y compris	2		DGA, DNF		
92.61.10.02	établissements où il est organisé plus d'une activité par an ou dont la durée de l'activité dépasse 3 jours consécutifs, entraînements y compris	1	X	DGA, DNF		

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>92 ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES</b>						
92.61.11 Motonautisme Epreuves de vitesse ou d'adresse, essais, entraînements ou usage récréatif de bateaux, jet skis, hydroglisseurs, ... mus par un moteur à combustion interne ou par une turbine sur des plans d'eau ou terrains aménagés qui ne sont pas complètement sur les voies navigables ou la voie publique	2		MET-DG II, DNF			
92.61.12 Ulmodrome Implantation d'ulmodromes et utilisation d'aéronefs ultra légers motorisés tels que définis dans l'arrêté royal du 25 mai 1999 fixant les conditions particulières imposées pour l'admission à la circulation aérienne des aéronefs ultra légers motorisés	2		MET-DG III, DNF, DGA			
92.61.13 Modélisme Epreuves, essais, entraînements ou usage récréatif de modèles réduits mus par un moteur à combustion interne dans des locaux, sur ou au départ de circuits, terrains ou plans d'eau	3					
92.61.14 Activités de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës	3					
92.61.14.01 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est inférieure ou égale à 25 bateaux						
92.61.14.02 lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux	2		DNF			
92.61.15 Remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés pour des pistes de ski alpin						
92.61.15.01 lorsque la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 10 000 personnes par jour	2		MET-DGIII, DNF, DGA			
92.61.15.02 lorsque la capacité d'accueil est supérieure à 1 000 personnes par jour	1	X	MET-DGIII, DNF, DGA			
92.61.16 Installations et aménagements dans une cavité souterraine pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF			
92.61.17 Installations et aménagements sur une paroi rocheuse naturelle pour le parcours sportif ou récréatif	2		DNF			
<b>92.7 AUTRES ACTIVITES RECREATIVES</b>						
<b>92.72 Autres activités récréatives</b>						
92.72.01 Exploitation de lunaparc et activités similaires						
92.72.01.01 d'une superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	3					
92.72.01.02 d'une superficie supérieure à 100 m <sup>2</sup>	2		SRI			

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>93 SERVICES PERSONNELS</b>						
<b>93.0 SERVICES PERSONNELS</b>						
<b>93.01 Blanchisserie - teinturerie</b>						
93.01.01	Blanchisseries industrielles, teintureries, salons lavoirs, services de nettoyage de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers à l'exclusion du nettoyage à sec					
93.01.01.01	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 500 kg/jour et inférieure ou égale à 30 000 kg/jour	2	SRI			
93.01.01.02	lorsque la capacité de lavage de linge est supérieure à 30 000 kg/jour	1	SRI			
93.01.02	Nettoyage à sec de vêtements, linges et autres textiles pour particuliers lorsque la capacité de nettoyage est égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1 000 kg/jour	3				
93.01.02.01	égale ou supérieure à 50 kg/jour et inférieure à 1 000 kg/jour					
93.01.02.02	égale ou supérieure à 1 000 kg/jour et inférieure à 30 000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	2	SRI			
93.01.02.03	égale ou supérieure à 30 000 kg/jour de vêtements, linges et autres textiles	1	SRI	X		
<b>93.03 Services funéraires</b>						
93.03.01	Chambres funéraires, funérariums					
93.03.01.01	sans pratique de l'embaumement	3				
93.03.01.02	avec pratique de l'embaumement et/ou toute salle d'autopsie non comprise dans un établissement classé par ailleurs	2	SRI			
93.03.02	Crématoriums	2	SRI			



NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT<sup>35</sup> DES SOLVANTS</b>						
<b>COV-01 Impression sur rotative offset à sécheur thermique</b>	2					
COV-01.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an						
<b>COV-02 Hélogravure d'édition</b>	2					
COV-02.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an						
<b>COV-03 Autres activités d'impression</b>						
COV-03.01 autres unités d'hélogravures, flexographie, impression sérigraphique ou rotative, contre collage ou vernissage dont la consommation en solvant est supérieure à 15 T/an	2					
COV-03.02 impression sérigraphique ou rotative sur textiles/cartons lorsque la consommation de solvant est supérieure à 30 T/an	2					
<b>COV-04 Nettoyage de surface</b>						
COV-04.01 lorsque la consommation de solvant <sup>36</sup> est supérieure à 1 T/an	2					
<b>COV-05 Autres nettoyages de surface</b>						
COV-05.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 T/an	2					
<b>COV-06 Revêtement et retouche des véhicules</b>						
COV-06.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 0,5 T/an	2					
<b>COV-07 Laquage en continu</b>						
COV-07.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an	2					
<b>COV-08 Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles de papier</b>						
COV-08.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					
<b>COV-09 Revêtement de fils de bobinage</b>						
COV-09.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					

**35**.....Consommation : quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou de toute autre période de douze mois, moins les COV récupérés en vue de leur réutilisation.

**36**.....Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61 en raison de leur teneur en COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu de la directive 67/548/CEE, ainsi que pour les émissions de COV halogénés auxquels est attribuée la phrase de risque R40.

NUMERO - INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
<b>COV INSTALLATIONS ET/OU ACTIVITES CONSOMMANT<sup>35</sup> DES SOLVANTS</b>						
<b>COV-10 Revêtement de surface en bois</b>						
COV-10.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2					
<b>COV-11 Nettoyage à sec (voir 93.01.02)</b>						
<b>COV-12 Imprégnation du bois</b>						
COV-12.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 25 T/an	2					
<b>COV-13 Revêtement du cuir</b>						
COV-13.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 10 T/an	2					
<b>COV-14 Fabrication de chaussures</b>						
COV-14.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					
<b>COV-15 Stratification de bois et de plastique</b>						
COV-15.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					
<b>COV-16 Revêtement adhésif</b>						
COV-16.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 T/an	2					
<b>COV-17 Fabrication de préparations, revêtements, vernis, encres et colles</b>						
COV-17.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 100 T/an	2					
<b>COV-18 Conversion de caoutchouc</b>						
COV-18.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2					
<b>COV-19 Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale</b>						
COV-19.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 10 T/an	2					
<b>COV-20 Fabrication de produits pharmaceutiques</b>						
COV-20.01 lorsque la consommation en solvant est supérieure à 50 T/an	2					
<b>COV-21 Revêtement de véhicules (automobiles, cabines de camion, camionnettes, camions et autobus) neufs<sup>37</sup></b>						
COV-21.01 lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 T/an	2					

**37**.....Lorsque les installations de revêtement de véhicules neufs présentent un seuil de consommation de solvant inférieur aux valeurs visées ci-après, les seuils de la rubrique COV-6 sont applicables.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.  
Namur, le 4 juillet 2002.

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,  
M. FORET